

Adaptation des paramètres techniques : abaissement du taux d'intérêt technique et des taux de conversion

Le 31 décembre 2019, la Caisse de pension bernoise (CPB) a abaissé son taux d'intérêt technique de 2.5 % à 2.0 %. La commission administrative a décidé par la même occasion de réduire le taux de conversion dans un premier temps de 5.75 % à 5.25 % au 1^{er} janvier 2021 et de l'abaisser ensuite progressivement à 4.80 % d'ici au 1^{er} janvier 2024. L'abaissement du taux de conversion a pour conséquence de réduire les futures rentes d'environ 16.5 %. Les taux de conversion suivants sont applicables à l'âge de 65 ans :

- 1^{er} janvier 2021 : 5.25 % (personnes nées en 1956)
- 1^{er} janvier 2022 : 5.10 % (personnes nées en 1957)
- 1^{er} janvier 2023 : 4.95 % (personnes nées en 1958)
- 1^{er} janvier 2024 : 4.80 % (personnes nées à partir de 1959)

→ **Vous trouverez les taux de conversion applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 à toutes les classes d'âge dans le Bulletin CPB n° 14 ou, dès janvier 2021, dans le règlement de prévoyance CPB qui sera publié sur www.cpb.ch.**

Le taux de conversion permet de calculer le montant de la rente annuelle. À cette fin, le taux de conversion est multiplié par l'avoir d'épargne au moment du départ à la retraite.

2 mesures ont été prises afin d'atténuer les conséquences de la baisse du taux de conversion :

1. Renforcement des avoirs existants par des apports individuels de la CPB
2. Augmentation des cotisations d'épargne et réduction des cotisations de risque

1^{re} mesure : Apports individuels de la CPB

Les personnes assurées nées en 1976 ou avant qui étaient assurées auprès de la CPB au 31 décembre 2020 reçoivent un apport individuel entier. Les personnes assurées nées entre 1986 et 1977 reçoivent la moitié de l'apport individuel. Le calcul des apports individuels se fonde sur l'avoir d'épargne disponible au 31 décembre 2020. **Ne sont pas pris en compte** les prestations de sortie et les avoirs de libre passage, les rachats facultatifs, les remboursements des contributions versées à la suite du versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou en cas de divorce apportés à partir du 1^{er} janvier 2020.

Afin que la rente demeure dans toute la mesure du possible inchangée, l'apport est crédité sur le compte de la personne assurée en 4 tranches en même temps que chaque abaissement du taux de conversion. Les apports individuels sont calculés sur la base de l'avoir d'épargne disponible au 31 décembre 2020 et se montent à :

- 1^{er} janvier 2021 : 9.5238 %
- 1^{er} janvier 2022 : 3.2213 %
- 1^{er} janvier 2023 : 3.4165 %
- 1^{er} janvier 2024 : 3.6301 %

L'exemple suivant (arrondi) montre que pour maintenir l'intégralité des prestations à l'âge de 65 ans, il faudrait épargner un avoir d'épargne plus élevé. Ainsi, un avoir de CHF 598'950 serait nécessaire pour toucher une rente annuelle de CHF 28'750. Jusqu'à présent, CHF 500'000 suffisaient.

1 ^{re} tranche : 9.52 % de CHF 500'000	CHF 47'600
2 ^e tranche : 3.22 % de CHF 500'000	CHF 16'100
3 ^e tranche : 3.42 % de CHF 500'000	CHF 17'100
4 ^e tranche : 3.63 % de CHF 500'000	<u>CHF 18'150</u>

Total des apports individuels **CHF 98'950**

Rente annuelle de vieillesse **avant abaissement du taux de conversion** Avoir d'épargne CHF 500'000 x 5.75 % = **CHF 28'750**

Rente annuelle de vieillesse **après abaissement du taux de conversion à 4.80 %** Avoir d'épargne CHF 598'950 x 4.80 % = **CHF 28'750**
(Calcul de l'avoir d'épargne nécessaire :
CHF 28'750 : 4.80 % = CHF 598'950)

→ **Vous trouverez un autre exemple détaillé de calcul de l'apport dans le Bulletin CPB n° 14 d'avril 2020.**

2^e mesure : Augmentation des cotisations d'épargne

Le Conseil-exécutif a arrêté l'augmentation des cotisations d'épargne de 2 % à partir du 1^{er} janvier 2021. La CPB abaisse par ailleurs dans le même temps les primes de risque de 1 %. Cette économie au niveau des primes de risque sera affectée aux cotisations d'épargne. Celles-ci n'augmenteront donc plus que de 1 % (net). L'augmentation aura des effets différents suivant la classe d'âge.

Malgré des cotisations d'épargne plus élevées, les futures rentes des assurés âgés de 34 ans vont baisser, jusqu'à environ 54 % du dernier salaire assuré, ce qui correspond à une réduction de rente d'environ 10 % de l'objectif de rente actuel. Grâce aux cotisations d'épargne supplémentaires et volontaires des personnes assurées, le niveau actuel de 60 % du salaire assuré peut à nouveau être atteint.

→ **Les nouveaux taux de cotisation applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 figurent dans le règlement de prévoyance CPB qui sera publié dès janvier 2021 sur www.cpb.ch.**

Votre situation de prévoyance individuelle, déterminée sur la base des nouveaux paramètres techniques, vous sera présentée de manière détaillée dans votre certificat de prévoyance 2021.

Avez-vous d'autres questions ou souhaitez-vous un renseignement sur votre situation d'assurance ? Nos conseillères et conseillers en prévoyance se tiennent volontiers à votre disposition pour vous assister de manière personnalisée.

Les personnes assujetties à une limite inférieure de rente ne sont pas concernées par la diminution du taux de conversion. Ladite limite est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.